

GE_GERICHTE ATA/1083/2016 vom 20. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1083_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1083/2016 du 20 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1083/2016 del 20 dicembre 2016

Regeste

Résumé: La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le formulaire d'engagement signé lors de la demande de l'aide financière concrétise cette obligation en exigeant du demandeur de donner immédiatement et spontanément tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique en Suisse et à l'étranger. Cacher des informations à l'hospice général constitue une violation de cette obligation et la prestation obtenue dans ces conditions est perçue indûment. Elle peut faire l'objet d'un remboursement. La restitution à un caractère solidaire et conjoint pour les époux qui les ont perçues, même après leur divorce.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Dans leur courrier du 23 novembre 2015, les recourants ont requis leur propre audition et celle de MM. E_____ et G_____ .

a. Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (arrêts du Tribunal fédéral 2C_235/2015 du 29 juillet 2015 consid. 5 ; 2C_1073/2014 du 28 juillet 2015 consid. 3.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 ; ATA/356/2016 du 26 avril 2016).

b. En l'espèce, la chambre administrative a un dossier comportant les auditions de MM. E_____ et G_____ du 9 octobre 2014 par le Tribunal de police. Par ailleurs, elle a, le 11 octobre 2012, procédé à l'audition des recourants. De nouvelles auditions pour faire « lumière sur les tableaux justificatifs établis » ou « confirmer que les versements effectués sur le compte de la BCGE étaient constitués en partie de provisions pour les achats de la boulangerie » ne sont pas à même d'apporter des éléments nouveaux pertinents par rapport aux constatations ressortant du dossier.

Le dossier étant complet et permettant de se prononcer sur le litige en connaissance de cause, il ne sera dès lors pas donné suite aux auditions requises.

- 12/18 - A/1915/2012 3)

Le litige porte sur la demande de restitution de l'aide sociale perçue par les usagers à titre de membre du groupe familial durant la période du 1er novembre 2003 au 31 mars 2010. 4)

Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État. Il ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 p. 5 ss ; 136 I 254 consid. 4.2 p. 258 ss; 135 I 119 consid. 5.3 p. 123 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1 ; ATA/878/2016 du 18 octobre 2016 ; ATA/761/2016 du 6 septembre 2016). 5)

À teneur de l'art. 60 al. 1 LIASI, cette loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant de prestations prévues par l'ancienne loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (aLAP - J 4 05 ; ATA/239/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014).

En l'espèce, dès lors que les recourants bénéficiaient des prestations financières au moment de l'entrée en vigueur de la LIASI, celle-ci s'applique à la présente cause en vertu de l'art. 60 al. 1 LIASI précité. 6) a. En droit genevois, la LIASI et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/878/2016 et ATA/761/2016 précités), tout en allant plus loin que ce dernier. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

b. Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de leur perception indue (art. 8 al. 1 et 2 LIASI). Elles sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). 7) a. Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des

- 13/18 - A/1915/2012 prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). La LIASI impose ainsi un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/239/2015 et ATA/1024/2014 précités).

b. Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger (ATA/239/2015 précité ; ATA/368/2010 du 1er juin 2010). 8) a. Selon l'art. 14 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de

nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. La règle précitée a pour corollaire que lorsque le complexe de fait soumis au juge administratif a fait l'objet d'une procédure pénale, le juge administratif est en principe lié par le jugement pénal (ATA/239/2015 précité ; ATA/553/2014 du 17 juillet 2014).

b. En matière de circulation routière notamment, le juge administratif ne peut s'éloigner du jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas pris en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_87/2009 du 11 août 2009 consid. 2.1 ; ATA/239/2015 précité ; ATA/23/2015 du 6 janvier 2015). 9) a. En l'espèce, l'hospice a fondé sa décision de demande de restitution de l'aide sociale financière perçue par les recourants notamment sur le fait que ces derniers ont déclaré des revenus de l'époux inférieurs à ceux que celui-ci percevait en réalité et ont tu les prestations d'assurance-invalidité versées à l'épouse.

L'enquête pénale menée par le ministère public a permis d'établir que le recourant a perçu des salaires variant entre CHF 4'300.- et CHF 4'700.- durant la période située entre 2006 et 2010. Elle a aussi confirmé le versement de la prestation d'assurance-invalidité octroyée par la Caisse de compensation Hotela, sur le compte postal de la recourante. Elle a également mis en lumière que les provisions alléguées par les recourants destinées à l'achat des marchandises de l'employeur de l'époux n'étaient pas crédibles.

- 14/18 - A/1915/2012

D'autres éléments non déclarés par les recourants notamment des versements d'importantes sommes d'argent sur des comptes ouverts au Portugal ont été également confirmés par l'enquête pénale, étant précisé que les intéressés ont informé l'hospice, entre 2006 et 2008, uniquement sur deux de leurs quatre comptes bancaires ouverts en Suisse.

b. S'agissant de la période pénale qui n'était pas établie avec certitude pour la période antérieure à 2006, selon le Tribunal de police, les éléments figurant dans le dossier permettent à la chambre de céans de s'écarter des constatations faites à ce sujet par le juge pénal, en ce qui concerne la période de restitution à prendre en considération dans le cadre de la présente procédure.

En effet, l'obligation des recourants de donner à l'hospice tous les éléments utiles au calcul des prestations auxquelles ils avaient droit a pris naissance dès l'introduction de la demande d'aide sociale financière par la recourante, en novembre 2003. Or, il ressort des extraits bancaires produits par les recourants que l'époux a perçu entre septembre et décembre 2003, sur son compte ouvert à l'UBS, déclaré à l'autorité intimée en 2009, des sommes d'argent variant entre CHF 3'450.- et 3'750 versées par MM. E_____ et G_____ , montants qui étaient supérieurs au salaire net mensuel déclaré de 2'794.30 à CHF 2'884.15 du recourant. Durant les années 2004 et 2005, les pièces produites au dossier confirment également que le recourant avait un revenu mensuel de CHF 4'300.- supérieur à son salaire net déclaré de 2'794.30 à CHF 2'884.15. Les recourants n'ont pas annoncé à l'hospice ces éléments utiles lors de leurs engagements de collaboration et demandes successives des prestations financières.

Malgré leurs dénégations et les documents produits à l'appui de leurs allégations, les intéressés n'ont pas réussi à démontrer que la différence entre le salaire net de l'époux et les montants versés sur ses comptes bancaires constituaient des provisions destinées à l'achat des marchandises de son employeur. Il paraît ainsi que c'est dès leur première demande d'aide financière, le 27 novembre 2003, que les recourants n'ont pas satisfait à leur obligation d'informer l'hospice au sujet des revenus de leur groupe familial. L'allégation que Mme A_____ ne comprenait pas ce qui lui était demandé ne peut être suivie dans la mesure où les premiers documents qui lui ont été remis, ce qu'elle ne conteste pas, comportaient une traduction en portugais. Par ailleurs, son époux, d'après leurs propres déclarations, qui préparait tous les documents à remettre à l'assistante sociale n'a pas allégué ni prouvé qu'il aurait rencontré des difficultés à comprendre les documents en français qui lui étaient remis par son épouse.

c. En ne fournissant pas à l'hospice les informations sur leurs vrais revenus qui lui auraient permis d'établir leur situation financière et familiale réelle dès leur première demande de novembre 2003, les recourants ont manqué à leur obligation de collaborer et de renseigner sur leur condition économique et personnelle.

- 15/18 - A/1915/2012

Le principe de la restitution de l'intégralité de l'aide financière perçue doit dès lors être retenu. 10) a. Toute prestation qui a été touchée sans droit est considérée comme étant perçue indûment (art. 36 al. 1 LIASI ; ATA/239/2015 et ATA/1024/2014 précités).

b. Toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/239/2015 et ATA/1024/2014 précités ; ATA/127/2013 du 26 février 2013 ; ATA/54/2013 du 29 janvier 2013).

c. En l'espèce, les recourants ont caché à l'hospice les faits susmentionnés qui pouvaient permettre de vérifier leur situation réelle. Ils ont ainsi failli à leur obligation de renseigner. Partant, les prestations d'aide financière leur ont été versées indûment. 11) Les recourants soutiennent que la période de restitution ne peut pas aller au-delà de la période pénale retenue par le juge pénal. Ils contestent ainsi devoir l'intégralité des sommes versées du 1er novembre 2003 au 31 mars 2010.

a. Toute prestation perçue indûment peut faire l'objet d'un remboursement. La restitution peut être réclamée si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 3 LIASI).

b. Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire (ATA/239/2015 et ATA/1024/2014 précités).

Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/127/2013 précité).

c. En l'espèce, il a été retenu dans les considérants précédents que les recourants ont caché la réalité de leurs revenus dès la signature de l'engagement de collaboration du 27

novembre 2003. Partant, c'est sans droit qu'ils ont perçu les prestations financières à partir du 1er novembre 2003. Le fait que certaines preuves des faits retenus dans la décision attaquée ont été découvertes après la décision de demande de restitution du 16 décembre 2011 n'y change rien. Les manquements à l'obligation de renseigner relevés étaient suffisants pour permettre à l'hospice de demander le remboursement de l'intégralité des prestations d'aide

- 16/18 - A/1915/2012 financière dans la mesure où les intéressés n'ont pas donné notamment, malgré les sollicitations de celui-ci, le contrat de travail de l'époux avant la sommation de juin 2009, ont caché la réalité de certaines de leurs relations bancaires jusqu'en 2009 et que le recourant ne s'est jamais présenté aux entretiens mensuels permettant la mise à jour de leur situation financière.

Ce grief sera ainsi écarté. 12) a. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI).

b. En matière d'assistance publique, les bénéficiaires des prestations d'assistance sont tenus de se conformer au principe de la bonne foi dans leurs relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner prévue par la loi, sous peine d'abus de droit. Si l'usager n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps. Violer le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/239/2015 et ATA/1024/2014 précités).

c. En l'espèce, les recourants ont caché à l'hospice des informations nécessaires à l'établissement de leur situation personnelle et financière. En l'occurrence, ils n'ont pas annoncé notamment les salaires réels de l'époux et les prestations de l'assurance-invalidité perçues par l'épouse. Ces manquements, qui se sont déroulés sur une période de plusieurs années, de novembre 2003 à mars 2010, excluent la condition de la bonne foi.

Dans la mesure où les recourants ont ainsi reçu indûment l'aide sociale en violation de leur devoir de renseigner, ils étaient manifestement de mauvaise foi. L'hospice était donc fondé à leur réclamer le remboursement des montants encaissés et d'en exclure une remise totale ou partielle. 13) L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (art. 36 al. 5 LIASI ; ATA/1024/2014 précité).

En l'espèce, l'hospice a pris connaissance des faits reprochés aux recourants lors de la remise des résultats de l'enquête complète du 23 avril 2010, étant précisé que l'enquête partielle du 21 août 2008 n'était qu'un contrôle informatique dans les registres publics qui n'avait pas investigué sur la situation financière des recourants. Dans la décision du 16 décembre 2011 et celle sur opposition du 22 mai 2012, l'hospice a demandé le remboursement des sommes perçues entre le 1er novembre 2003 et le 31 mars 2010.

- 17/18 - A/1915/2012

La demande de remboursement respecte dès lors le délai de prescription de cinq ans à compter de la connaissance des faits. En tout état, le délai de cinq ans serait également respecté, même en prenant comme point de départ, la remise de l'enquête partielle du 21 août 2008.

14)

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

E. 30

juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants, qui succombent (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.